

Article 11

Déplacement de la période du dimanche

La période du dimanche, selon l'art. 18, al. 1, de la loi, peut être avancée ou retardée de 3 heures au maximum.

Il est possible d'avancer ou de retarder de trois heures au plus la période dite du dimanche pour l'intercaler, par exemple, entre le samedi à 20 h et le dimanche à 20 h, ou entre le dimanche à 02 h et

le lundi à 02 h. Un tel report n'entame en rien la durée du dimanche de congé, qui doit obligatoirement, même dans ce cas, être accordé immédiatement à la suite du repos quotidien.